



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 11 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYMEVAD

60 RUE Mirabeau prolongée - CS 10 014
62141 Évin-Malmaison

Unité TVME à HENIN-BEAUMONT (62110)

Références : 151-2023

Code AIOT : 0007005848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 sur le site de l'unité industrielle TVME du SYMEVAD implanté Rue Albert Carré à HENIN-BEAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMEVAD
- Rue Albert Carré - 62110 HENIN-BEAUMONT
- Code AIOT : 0007005848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SYMEVAD (Syndicat Mixte d'Elimination et de Valorisation des Déchets) assure depuis le 1er janvier 2007 la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés de la CAHC, de la CAD (respectivement Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et du Douaisis) et de la Communauté de Communes OSARTIS (Vitry-en-Artois). Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 12/12/2013 à exploiter sur le territoire de la commune d'HENIN-BEAUMONT, en lieu et place de l'ancienne usine d'incinération des ordures ménagères, une unité industrielle TVME : Tri – Valorisation – Matière – Energie.

Cette unité a été dimensionnée pour traiter 100 000 t/an de déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, refus de tri issus des collectes sélectives et « tout-venant » provenant des déchèteries) et pour produire notamment :

- une fraction recyclable comprenant des métaux ferreux et non ferreux, du bois et des inertes
- un combustible solide de récupération (CSR) destiné à être valorisé thermiquement
- du biogaz, injecté dans la canalisation de transport GrDF qui passe à proximité du site.

La fraction non valorisable est éliminée en installation dûment autorisée.

L'unité de Tri et Valorisation Matière Energie, implantée sur un terrain d'environ 3 ha regroupe plusieurs bâtiments fermés pouvant être décomposés en 5 modules principaux :

1- réception des déchets acheminés sur site par camions

2- tri mécanique des déchets qui permet de séparer la fraction humide et riche en matière organique des déchets (85% du tonnage entrant des ordures ménagères) de la fraction sèche envoyée en affinage du CSR, et aussi d'extraire les inertes et les refus.

3- réaction biologique aérobie : cette étape permet de solubiliser dans l'eau une partie de la fraction organique et des chlorures.

4- séchage biologique : cette opération vise à sécher la fraction solide des déchets issue du module 3 avec insufflation d'air et la chaleur produite par les micro-organismes. Après décompactage, les résidus séchés sont acheminés vers l'affinage du CSR.

5- affinage du CSR : l'objectif est de séparer les corps lourds (inertes), des corps légers (combustibles) qui constitueront le CSR.

- une installation de méthanisation et de gestion des effluents : deux digesteurs alimentés par les eaux de pressage issues du module 3.

- une installation de traitement et valorisation du biogaz : le biogaz produit est dirigé vers une unité spécifique pour épuration ; un gazomètre est présent pour stocker provisoirement le biogaz en cas d'indisponibilité de cette unité de traitement. Le biométhane ainsi obtenu est injecté dans le réseau GrDF, et pour une faible quantité, utilisée en autoconsommation pour la chaudière procédé.

- des équipements de traitement de l'air : dépoussiéreurs dotés de filtres à charbon actif, laveurs de gaz, biofiltre.

Les activités industrielles ont démarré courant 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exploitation des installations du TVME pour le compte du SYMEVAD a été confiée à la Société SUEZ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 15/02/2021 et examen des suites réservées aux non-conformités relevées lors de la visite sur site du 08/10/2020 mais non reprises dans cet APMD

- rejets atmosphériques : dépassements significatifs observés à l'occasion des contrôles inopinés diligentés par l'Inspection : investigations, actions correctives engagées ou envisagées...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | NCM1 - consigne spécifique phases redémarrage - arrêt -vidange | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | NCM2 - soupapes et disques de rupture surpression sur digesteurs | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 3 | NCM3 - Soupapes et disques de rupture dépression sur digesteurs | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 4 | NCM4 - trappe d'explosion tarée à 50 mbar | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 5 | NCM5 - alarme associée à la garde hydraulique | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 6 | NCM6 - vérifications régulières & maintenance préventive garde hydraulique | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 7 | NCM7 - torchère : redondance du système d'allumage | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 8 | NCM 8 - asservissement du démarrage de la torchère au niveau de biogaz | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 9 | NCM9 - renvoi SdC du signal détecteurs d'atmosphère de l'épurateur du biogaz | AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article 1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|----------------------------------|---|-------------------|
| 10 | NC1 à NC6 relevées lors de l'inspection du 08/10/2020 | Arrêté Préfectoral du 12/12/2013 | / | Sans objet |
| 11 | Rejets atmosphériques : non respect des valeurs limites (dépassements significatifs) | Arrêté Préfectoral du 12/12/2013 | | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant a engagé des dispositions correctives, à la fois techniques et organisationnelles, en vue de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2013 rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 15/02/2021.

A l'issue de la visite sur site du 23/03/2023, l'Inspection n'était toutefois pas en mesure de considérer que toutes les non-conformités objet de la mise en demeure du 15/02/2021 (au nombre de 9) étaient levées.

Elle attendait par conséquent, ainsi que convenu à l'issue de la visite d'inspection, que soit adressée au Préfet du Pas-de-Calais une demande motivée pour la modification / adaptation de 4 prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ayant pu être respectées telles que strictement prescrites, demande devant justifier que les objectifs de sécurité et de protection de l'environnement recherchés au travers des prescriptions initiales sont satisfaits. Dans ce cas et sous réserve de la recevabilité technique des éléments justificatifs, l'Inspection pourrait ainsi proposer d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la révision des prescriptions concernées et parallèlement, d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 15/02/2021.

Compte tenu du retard observé par l'exploitant malgré plusieurs relances, l'Inspection a décidé de ne pas différer davantage la rédaction du présent rapport et d'accorder à l'exploitant un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport pour le dépôt de la demande précitée en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, avant d'envisager de nouvelles suites.

- Les non-conformités qui avaient été relevées lors de la visite d'inspection du 08/10/2020 mais n'avaient pas été rappelées par la mise en demeure du 15/02/2021, ont été prises en compte de manière satisfaisante par l'exploitant.

- Concernant les dépassements récurrents et significatifs mesurés sur les rejets atmosphériques, l'exploitant s'est montré réceptif à l'idée de s'adjointre le concours d'un prestataire extérieur spécialisé, pour compléter si nécessaire voire adapter les dispositifs de traitement en place. Le cas échéant, la démarche sera prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire que l'Inspection compte proposer très prochainement dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier de « réexamen IED » déposé par le SYMEVAD comme suite à la révision des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WT applicable au site du TVME (traitement de déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NCM1 - consigne spécifique phases redémarrage - arrêt -vidange

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, prévention risques d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé : 08/10/2020

Prescription contrôlée :

article 8.2.1.2 APA du 12/12/2013 : phases de démarrage, d'arrêt et redémarrage

Avant le premier démarrage des installations de méthanisation, l'exploitant informe le préfet de leur achèvement par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié précité.

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors des phases de redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation durant lesquelles toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Ces dispositions concernent en particulier l'inertage à l'azote des digesteurs (l'azote utilisé à cette fin est livré sur site par camions-citernes ou bonbonnes).

Constats :

Les procédures et consignes développant les modalités de gestion des installations de méthanisation, y compris hors phases de fonctionnement normal, en mode dégradé, ont été établies et ont pu être consultées par l'Inspection (5 d'entre-elles sont postérieures à la visite d'inspection menée le 08/10/2020) ; elles concernent notamment les digesteurs, le gazomètre et l'épurateur.

Procédures consultées :

n° EXP-M6-001 (10/02/2021) : paramètres de suivi des digesteurs

n° PRO-MAI-M6-002-V1 (02/09/2021) : identification et contrôles sur les organes de sécurité des digesteurs

n° EXP-M9-007 (12/02/2021) : fonctionnement du gazomètre. Y sont décrites les modalités des opérations d'inertage à l'azote

n° EXP-M9-001 (17/04/2020) : démarrage de l'épurateur gaz

n° EXP-M9-002 (18/01/2021) : contrôle des vannes de l'épurateur

n° EXP-M9-003 (17/04/2020) : arrêt de l'épurateur gaz

n° EXP-M9-004 (18/01/2021) : procédure de sécurité pour intervention épurateur

Ces procédures et consignes ont fait l'objet d'une sensibilisation des personnels concernés : chefs d'équipes, chefs de production et équipes de week-end.

Les documents établis sont affichés et également disponibles dans la base informatisée des procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NCM2 - soupapes et disques de rupture surpression sur digesteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les surpressions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 08/10/2020 |
| Prescription contrôlée : |
| Article 8.2.1.5 - APA 12/12/2013 |
| <p>Les deux digesteurs sont équipés de soupapes de surpression et d'un disque de rupture.</p> <p><u>Les soupapes de sécurité et disques de rupture surpression, tarés respectivement à 30 mbar et 35 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit évacué soit suffisant pour éliminer la surpression.</u></p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Pour rappel, la pression de sortie du biogaz au niveau des digesteurs vers le gazomètre est comprise entre 17 et 20 mbar</p> <p>Les documents techniques justificatifs des dispositifs de sécurité en cas de surpression anormale ont pu être consultés.</p> <p>Ils concernent les équipements suivants :</p> <p>- soupapes avec marquage CE de marque PROTEGO avec vannes d'isolement, installées en 2021 (en remplacement des dispositifs STAMI dont la dégradation avait été constatée lors de l'inspection du 08/10/2020) ; l'ouverture des soupapes en cas de surpression est tarée à 36 mbar. Facture PROTEGO en date du 18/11/2020 présentée ; y figurent les deux soupapes de surpression/dépression avec arrête-flammes réf 121-VDTS2B3-100-PN16 (ouvertures en surpression et dépression respectives : 36 mbar et - 4,5 mbar)</p> <p>Vu indication reportée sur la plaque signalétique des soupapes installées en 2021.</p> <p>- les disques de rupture, non associés à des vannes d'isolement. Ces derniers sont ceux installés à la mise en service ; ils constituent la barrière ultime pour évacuer la surpression et sont tarés à 45 mbar</p> <p>Au regard de ces éléments et en dépit du changement des soupapes, une demande en préfecture d'adaptation technique avec les éléments d'appréciation justificatifs est nécessaire sur ce point ; les soupapes sont en effet tarées pour s'ouvrir à une surpression de 36 mbar, et le disque de rupture à 45 mbar.</p> <p>Observations de l'Inspection :</p> <p>- au regard de la pression de décharge des soupapes récemment installées et si celle-ci n'est pas remise en cause, la surpression à laquelle le disque de rupture va céder ne peut être maintenue à la valeur prescrite de 35 mbar.</p> <p>- compte tenu des caractéristiques du premier dispositif de sécurité sollicité en cas de surpression, à savoir la garde hydraulique conçue et maintenue pour évacuer une surpression de 35 mbar, les valeurs de surpression de la chaîne de sécurité constituée par la garde hydraulique, les soupapes et les disques de rupture paraissent cohérentes.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Demande d'adaptation de la prescription à adresser en préfecture sous un mois |

N° 3 : NCM3 - Soupapes et disques de rupture dépression sur digesteurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque de dépression |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 08/10/2020 |
| Prescription contrôlée : Article 8.2.1.5 APA 12/12/2013 |
| <p>Les deux digesteurs sont équipés de soupapes de surpression et d'un disque de rupture.</p> <p>[...]</p> <p><u>Les soupapes de sécurité et disques de rupture dépression, tarés respectivement à -2 mbar et à -5 mbar sont dimensionnés de sorte que le débit d'entrée d'air soit suffisant pour éliminer la dépression.</u></p> <p>[...]</p> |
| Constats : Les documents techniques justificatifs ont pu être consultés. Ils concernent les soupapes installées en 2021 par PROTEGO avec vanne d'isolement, en remplacement des dispositifs STAMI ; l'ouverture des soupapes en cas de dépression est tarée à 4,5 mbar (deux soupapes par digesteur). Facture PROTEGO en date du 18/11/2020 présentée ; y figurent les quatre soupapes de dépression (casse-vide) avec arrête-flammes intégré réf 121-VSV2B3-150-PN16 (ouverture en dépression : - 4,5 mbar) Au regard de ces éléments et en dépit du changement des soupapes, une demande en préfecture d'adaptation technique avec les éléments d'appréciation justificatifs est nécessaire sur ce point ; les soupapes sont en effet tarées pour s'ouvrir à une dépression de 4,5mbar. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Demande d'adaptation de la prescription à adresser en préfecture sous un mois |

N° 4 : NCM4 - trappe d'explosion tarée à 50 mbar

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les surpressions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 08/10/2020 |
| Prescription contrôlée : Article 8.2.1.5 APA 12/12/2013 : trappes d'explosion tarée à 50 mbar sur digesteurs [...] Les digesteurs sont également équipés d'une trappe d'explosion tarée à 50 mbar. [...] |
| Constats : Digesteurs non équipés d'une trappe d'explosion à la mise en service, non modifiés sur ce point à la date de l'inspection en date du 23/03/2023. Après investigations sur ce point (consultation des notices techniques des digesteurs du module de méthanisation installé sur le site du TVME), l'exploitant indique que les caractéristiques des digesteurs ne justifient pas qu'ils doivent être dotés de trappes d'explosion. Une demande de modification de la prescription avec tous les éléments d'appréciation justificatifs doit être déposée sur ce point précis. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Demande de modification de la prescription avec tous les éléments techniques d'appréciation justificatifs, à adresser en préfecture dans le délai d'un mois |

N° 5 : NCM5 - alarme associée à la garde hydraulique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les surpressions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : article 8.2.2 APA 12/12/2013 - Alarme associée à la garde hydraulique de protection du gazomètre |
| [...] La protection du gazomètre contre une surpression accidentelle est assurée par une garde hydraulique ; celle-ci pourra être alimentée par les condensats du réseau biogaz. L'augmentation de pression dans le gazomètre au-delà de la pression définie pour la garde hydraulique (en cas d'indisponibilité de la torchère ou autre dysfonctionnement) doit entraîner le dégagement de biogaz au niveau du rejet canalisé de celle-ci situé à une hauteur minimale de 3 m : le débit dégagé permet de diminuer la pression dans le gazomètre. <u>Le maintien du niveau de la garde hydraulique est assuré et une alarme est générée sur niveau bas et niveau haut, avec report en salle de contrôle.</u> La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive. [...] |
| Constats : Niveau de la garde hydraulique visualisé sur site le 23/03/2023. Les niveaux de sécurité de la garde hydraulique ont été définis et une sonde de niveau a été mise en place (référence : 902LT01) ; les défauts de franchissement des niveaux ainsi définis sont visualisés sur écran de pilotage de l'installation, en salle de contrôle. Ils ont pu être observés sur site le 23/03/2023 au niveau de la supervision, en mode simulation. Selon les indications de l'exploitant, l'alarme du dispositif en place n'a jamais été activée en mode exploitation depuis sa mise en service ; le niveau de la garde hydraulique fait en effet l'objet d'une surveillance régulière lors des rondes, avec appoint lorsqu'il est requis. Cette surveillance fait l'objet d'une traçabilité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : NCM6 - vérifications régulières & maintenance préventive garde hydraulique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Protection gazomètre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 8.2.2 APA du 12/12/2013 - Vérifications régulières et maintenance préventive de la garde hydraulique associée au gazomètre. |
| [...] La protection du gazomètre contre une surpression accidentelle est assurée par une garde hydraulique ; [...] <u>La garde hydraulique fait l'objet de vérifications régulières et d'opérations de maintenance préventive.</u> [...] |
| Constats : Les modalités de vérification de niveau, bon fonctionnement et maintenance de la garde hydraulique ont été intégrées dans les procédures de GMAO de l'installation. Ainsi que précisé ci-dessus, le niveau de la garde hydraulique fait l'objet de contrôles réguliers à l'occasion des rondes de surveillance réalisées par les agents à chaque poste ; il est procédé à un appoint en cas de nécessité. Cette surveillance fait l'objet d'une traçabilité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : NCM7 - torchère : redondance du système d'allumage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Article 8.2.3APA 12/12/2013 - redondance du système d'allumage |
| Constats : |
| L'exploitant a rappelé que la torchère installée sur site disposait du marquage CE. |
| Le système d'allumage n'est pas redondant mais l'objectif recherché est assuré par des essais répétés en cascade (3 tentatives d'allumage). |
| L'exploitant s'est rapproché du constructeur qui lui a confirmé qu'un tel dispositif de redondance n'existe pas, mais qu'une amélioration était envisageable par mise en place d'un report d'alarme en supervision permettant de réarmer la torchère sur défaut d'allumage. |
| Dispositif d'alarme mis en place pour acquitter depuis la salle de contrôle. |
| L'évolution a nécessité une modification du dispositif de supervision (vu sur site le 23/03/2023) ; elle permet une meilleure réactivité sur défaut d'allumage. |
| A noter qu'une temporisation a été intégrée au dispositif pour gérer les cas de signaux en conflit entre GRDF et l'exploitant. |
| La prise en compte et la gestion de la non-conformité, telles que décrites ci-dessus, ne constituent pas en tant que telles une redondance du système d'allumage ; elles nécessitent qu'une demande justifiée d'adaptation de la prescription soit adressée en préfecture. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Demande d'adaptation de la prescription à adresser en préfecture (délai d'un mois) |

N° 8 : NCM 8 - asservissement du démarrage de la torchère au niveau de biogaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 8.2.3 APA du 12/12/2013 - mise en route torchère sur niveau de biogaz |
| Constats : Le niveau maximal de biogaz dans le gazomètre déclenchant le démarrage de la torchère a été modifié pour passer de 90% à 80% du volume du gazomètre. Visualisation sur site, sur dispositif de régulation dans le local technique "RIMU" d'épuration du biogaz : seuils révisés de niveau haut et très haut dans le gazomètre. Sur site lors de la visite du 23/03/2023, volume de remplissage du gazomètre relevé à 69,93%. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : NCM9 - renvoi SdC du signal détecteurs d'atmosphère de l'épurateur du biogaz

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 15/02/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : article 8.2.4 APA 12/12/2013 - renvoi en salle de contrôle du signal des détecteurs d'atmosphère de l'épurateur du biogaz |
| Constats : Deux détecteurs de CH4 et deux détecteurs de H2S sont installés dans le container qui constitue le local RIMU. Les détecteurs existent et font l'objet de vérifications. Les détecteurs ambiance CH4 et H2S ont été vérifiés par DETECTA Services le 12/04/2023 ; une copie de la synthèse du contrôle correspondant a été transmise à l'Inspection par mail du 08/07/2023. Ce document conclut au bon fonctionnement des détecteurs mais à la nécessité d'actions correctives sur le report d'alarme visuel (flach HS) Le franchissement des seuils génère une alarme sonore sur place et renvoie un message de défaut en supervision. Vu sur supervision : dépassement sur capteur CH4 (réf AIT 15) qui déclenche l'arrêt du process d'épuration du biogaz, descriptif des incidents : défauts et alarmes reportés. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : NC1 à NC6 relevées lors de l'inspection du 08/10/2020

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures préventives diverses |
| Point de contrôle déjà contrôlé : 08/10/2020 |
| Prescription contrôlée : |
| NC1 à NC6 relevées dans le rapport d'inspection de novembre 2020 |
| Constats : |
| NC1 : identification des soupapes et disques de rupture équipant les digesteurs Disposition satisfaite (recensement et identification effectifs, repérage clair sur document et information / sensibilisation du personnel concerné avec émargement). Les notices techniques et procès-verbaux sont regroupés dans les classeurs documentaires concernant le module de l'installation de méthanisation. |
| NC2 : protection contre le gel Protections effectives contre le gel : fil chaud à courant continu et présence d'eau glycolée pour la garde hydraulique |
| NC3 : absence d'obstacle quelconque susceptible d'entraver le bon fonctionnement des soupapes et disques de rupture Vérification sur site, disposition effective |
| NC4 : remplacement des 6 soupapes acier et dispositifs arrête-flammes associés, dégradés (corrosion) Remplacement effectif (voir ci-dessus) |
| NC5 : rehausse du rejet canalisé associé à la garde hydraulique Rehausse effective d'environ 50 cm de la cheminée inox, constatée sur site le 23/03/2023 (justificatif d'intervention de la société extérieure de chaudronnerie CIME ENVIRONNEMENT présenté, facture du 21/06/2021) |
| NC6 : contrôle annuel des équipements de mesure et étalonnage tous les trois ans par organisme compétent Dispositions de contrôles intégrées dans la GMAO du module de méthanisation Etalonnage tous les trois ans du débitmètre totalisateur du biogaz A noter que l'exploitant s'est équipé sur site, en juillet 2021, d'un analyseur par chromatographie qui permet de surveiller en continu les principaux paramètres de la composition du biogaz (CH4, H2S, CO2...). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2013 – article 3.3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Valeurs limites des rejets définis à l'article 3.3.3.2 de l'arrêté du 12/12/2013 |
| Constats : |
| <u>Contexte</u> : dépassements récurrents des valeurs limites imposées par arrêté préfectoral d'autorisation du 12/12/2013, observés à l'occasion des contrôles réglementaires et contrôles inopinés diligentés par l'Inspection des installations classées. |
| Exemple relativement récent à la date de l'inspection : résultats du contrôle inopiné mené du 08 au 10/08/2022 qui a montré des dépassements significatifs sur plusieurs paramètres aux rejets des modules 1/2, des modules 4/5 et aussi à la sortie du biofiltre. |
| L'exploitant travaille actuellement sur une demande de révision adaptée de plusieurs valeurs limites contraignantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et ce dans le respect des valeurs limites définies par les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations du site TVME et par les conclusions du BREF WT. |
| L'Inspection a rappelé à l'exploitant, compte tenu des éléments figurant dans la demande d'autorisation initiale et son étude d'impact, que la procédure de révision devrait s'accompagner d'une évaluation des impacts sur le plan sanitaire qui sera soumise à l'avis de l'ARS. |
| Parallèlement à cette démarche en cours, l'Inspection a demandé à l'exploitant de se rapprocher d'un consultant spécialisé dans les installations de traitement des rejets atmosphériques afin d'établir un diagnostic technique précis : examen d'une optimisation éventuelle des modalités d'exploitation des dispositifs en place (filtres charbon actif et biofiltre), voire étude de la faisabilité / pertinence de modules de traitement complémentaires. |
| Le cas échéant, cette demande pourra être encadrée et reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé prochainement par l'Inspection dans le cadre de procédure d'instruction du dossier de réexamen IED (révision des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF WT), dossier reçu par l'Inspection le 17/01/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |